

## VD\_GERICHTE PE12.022001 vom 10. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.022001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.022001)

FR: VD\_GERICHTE PE12.022001 du 10 janvier 2013

IT: VD\_GERICHTE PE12.022001 del 10 gennaio 2013

### Erwägungen

#### E. 5

novembre 2012 et dont le caractère purement civil est manifeste. 3. En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement confirmée. Il n'y a lieu de statuer ni sur la requête d'assistance judiciaire gratuite ni sur la requête de désignation d'un conseil juridique gratuit que comporte l'acte de recours, dans la mesure où par décision du 13 janvier 2013, le ministère public a déjà fait droit à une requête des plaignants en ce sens et où l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP (cf. CREP 13 janvier 2014/25 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), ne peuvent être mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), puisque ceux-ci sont au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, qui comprend l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). Les frais d'arrêt seront par conséquent provisoirement laissés à la charge de l'Etat, mais les recourants seront tenus au remboursement de ces frais dès que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP; CREP 9 juillet 2013/652 c. 3 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable II. L'ordonnance du 1er novembre 2013 est confirmée.

- 6 - III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. D.K.\_\_\_\_\_ et B.K.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, sont tenus de rembourser à l'Etat les frais fixés au chiffre III ci-dessus dès que leur situation financière le permettra. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 7 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Astyanax Peca, avocat (pour D.K.\_\_\_\_\_ et B.K.\_\_\_\_\_), - Me Cornelia Seeger Tappy, avocate (pour W.\_\_\_\_\_), - M. D.K.\_\_\_\_\_, - Mme B.K.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.